

NOTICE D'INFORMATION DU FCPI BOURSINNOVATION 3

I. Présentation succincte

1. Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

2. Tableau récapitulatif des FCPI gérés par ODYSSEE VENTURE

Dénomination du fonds	Date de création	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/2009
ODDO INNOVATION 1	30/12/1999	30/06/2002	61,05%
ODDO INNOVATION 2	31/12/2000	31/01/2003	60,91%
ODDO INNOVATION 3	29/12/2000	30/06/2003	61,17%
CAPITAL INNOVATION	29/12/2000	30/06/2003	60,70%
CAPITAL INNOVATION 2	31/12/2001	30/06/2004	62,10%
CROISSANCE INNOVATION	31/12/2001	30/06/2004	62,12%
EQUILIBRE INNOVATION	31/12/2002	30/06/2005	66,92%
NOUVEAUX MARCHES	31/12/2002	30/06/2005	61,32%
BOURSINNOVATION	30/07/2004	31/01/2007	60,17%
BOURSINNOVATION 2	29/12/2006	31/12/2009	60,68%
UFF INNOVATION 6	28/02/2007	31/08/2009	23,73%
ODYSSEE INNOVATION	31/12/2007	30/06/2010	11,11%
CAP INNOVATION 2007	31/12/2007	30/06/2010	24,25%

Pour le fonds UFF INNOVATION 6, la société de gestion a utilisé un joker de 6 mois supplémentaire offert par la réglementation lui permettant d'atteindre le quota de 60% au 28/02/2010.

3. Type de fonds de capital investissement / forme juridique

Fonds commun de placement à risques (« FCPR »), placé sous le statut juridique et fiscal des Fonds Commun de placement dans l'innovation (« FCPI »), régi par le livre II

chapitre IV du Code Monétaire et Financier (Art. L 214-1 à L 214-41 et L 231-3 à L231-6)

4. Dénomination

FCPI BOURSINNOVATION 3

5. Code ISIN

FR0010813154

6. Compartiments

Non

7. Nourriciers

Non

8. Durée de blocage

8 ans à compter de la constitution du fonds le 31/12/2009, soit jusqu'à fin décembre 2017, avec la possibilité de proroger cette durée 2 fois 1 an, soit jusqu'à fin décembre 2019.

9. Durée de vie du fonds

8 ans à compter de la constitution du fonds le 31/12/2009, soit jusqu'à fin décembre 2017, avec la possibilité de proroger cette durée 2 fois 1 an, soit jusqu'à fin décembre 2019.

10. Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

Société de gestion de portefeuille : ODYSSEE VENTURE
26 rue de Berri, 75008 Paris

Dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
Délégué de la gestion administrative et comptable : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE
105 rue Réaumur, 75002 Paris

Commissaire aux comptes : KPMG AUDIT
1 cours Valmy, Paris La Défense

11. Désignation d'un point de contact

Téléphone : 01 71 18 11 50
Courrier électronique : souscripteurs@odysseeventure.com

12. Feuille de route de l'investisseur

Etape 1 : Souscription (jusqu'en fin 2011, durée prorogeable 6 mois)	Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement	Etape 3 : Période de pré liquidation optionnelle sur décision de la société de gestion	Etape 4 : Décision de dissolution (au plus tard à fin décembre 2019) et ouverture de la période de liquidation	Etape 5 : Clôture de la liquidation
<ol style="list-style-type: none">Signature du bulletin de souscription.Versement des sommes qui seront bloquées pendant 8 ans, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement du fonds (décès, licenciement, invalidité).Durée de vie du fonds de 8 ans, prorogeable 2 fois 1 an.	<ol style="list-style-type: none">Pendant 30 mois (soit jusqu'en fin juin 2012), la société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de 3 à 7 ans.La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion	<ol style="list-style-type: none">La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion.	<ol style="list-style-type: none">La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.Le cas échéant, possibilité de distribution à l'initiative de la société de gestion.	<ol style="list-style-type: none">Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.Partage des éventuelles plus-values nettes de frais entre les porteurs de parts et la société de gestion (20% maximum pour la société de gestion).

Le fonds a une durée de blocage de 8 ans soit jusqu'à fin décembre 2017, pouvant aller jusqu'à 10 ans soit jusqu'à fin décembre 2019.

II. Informations concernant les investissements

1. Objectif de gestion

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, l'objectif de gestion est de rechercher la réalisation de plus-values par des prises de participation de 3 à 7 ans dans des entreprises innovantes. Pour le solde de l'actif, l'objectif de gestion est de rechercher la réalisation de plus-values dans le cadre d'une gestion flexible et opportuniste.

2. Stratégie d'investissement

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation et non cotées éligibles à l'actif des FCPI, conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du Code monétaire et financier, ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La société de gestion privilégiera une diversification sectorielle des investissements, généralement compris entre 10K€ et 1M€. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement ou capital risque, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité et leur rentabilité, ou dans de jeunes entreprises ayant des perspectives de développement appuyées sur la mise en œuvre de produits ou de services innovants. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- actions,
- obligations convertibles,
- obligations remboursables en actions,
- bons de souscription d'actions,
- parts de SARL,
- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds,
- et tous autres titres ou droits donnant accès au capital.

Pour le solde de l'actif, les placements répondront à un objectif de diversification, dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste. La société de gestion pondérera cette stratégie de long terme en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- titres d'entreprises des pays de l'OCDE,
- OPCVM actions (gérés notamment par Amiral Gestion, Carmignac Gestion, E. de Rothschild Financial Services, Fidelity Investments, Moneta AM, Dorval Finance) ou indiciels (ETF),
- produits de taux obligataires et monétaires,
- OPCVM français de gestion alternative dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Fonds n'acquerra pas de warrants.

Le Fonds n'a pas vocation à investir sur les marchés à terme, les instruments dérivés ou les fonds d'investissement étrangers non coordonnés.

3. Profil de risque

Risque de perte en capital : Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur.

Risque actions : Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif en actions. En cas

de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées : Les entreprises non cotées n'offrent pas de liquidité directe sur un marché. Certaines entreprises développent des projets innovants et risqués. La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille.

Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais directs et indirects supportés par le fonds est significatif. La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds réalise des plus-values élevées.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de crédit : Le risque de défaillance correspond au risque de l'émetteur privé, conduisant celui-ci à un défaut de paiement, du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs (personnes physiques et morales) et plus particulièrement les investisseurs recherchant une exposition au risque actions et qui sont prêts à assumer une perte liée à cet investissement. Ce Fonds ne s'adresse pas aux investisseurs ne souhaitant pas supporter les risques précisés dans le paragraphe « Profil de Risque ».

Le Fonds est créé pour une durée de 8 ans à compter de sa constitution. Cette durée, qui est également la durée de blocage des avoirs, pourra être prorogée par la société de gestion pour une durée de 2 fois 1 an. La durée de placement conseillée correspond à la durée de vie du fonds.

Il est conseillé de plafonner à un niveau de 5 à 10% la part de son patrimoine investi dans des FCPR, et de diversifier ses placements au sein de cette catégorie d'actifs.

5. Modalités d'affectation des résultats

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans suivant les dernières souscriptions enregistrées. A l'issue de la période d'indisponibilité, la société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces.

La société de gestion accélèrera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds fin décembre 2017, sous réserve d'une éventuelle prorogation. Elle aura également la possibilité de décider préalablement de la mise en pré liquidation du Fonds.

III. Informations d'ordre économique

1. Régime fiscal

En vertu des articles et 199 terdecies-O A et 163 quinquies B du code général des impôts, la souscription aux parts du Fonds offre une réduction d'impôts immédiate de 25% de l'investissement (sur le montant de la souscription y compris les droits d'entrée) et une exonération des plus-values et des revenus (hors prélèvements sociaux).

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas qu'un FCPI est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés ci-dessus. Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le Fonds devra avoir investi au minimum 60% des souscriptions reçues dans un délai maximum de deux exercices, et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans.

2. Frais et commissions

2.1 Les droits d'entrée et de sortie

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion du portefeuille, au commercialisateur, etc.

Hormis les cas de déblocage anticipé fixés dans le règlement du fonds (décès, licenciement, invalidité), il est rappelé que les opérations de rachat ne peuvent pas être effectuées à tout moment compte tenu de la période de blocage de 8 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogée 2 fois 1 an.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur de souscription x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

2.2 Frais de fonctionnement et de gestion

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum (incluant tous les frais de gestion, de fonctionnement, les honoraires de commissaire aux comptes, les frais perçus, le cas échéant, par les délégataires)	Souscriptions reçues	7% TTC maximum annuel
Frais de constitution du fonds	Souscriptions reçues	1% TTC maximum
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Actif net	1,2% TTC maximum annuel
Frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	0,5% TTC maximum annuel

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement : 7% TTC maximum annuel des souscriptions reçues ; (i) Commission annuelle de gestion de 3,5% TTC de l'actif net, (ii) rémunération annuelle du dépositaire pour la gestion de l'actif, (iii) frais relatifs à la gestion des porteurs de part, à la rémunération du dépositaire pour la gestion du passif, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs (frais de tenue du registre des porteurs, des opérations financières concernant le Fonds, des frais de gestion comptable et administrative du Fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports, lettres d'information, avis et attestation destinées aux porteurs), (iv) rémunération du Commissaire aux Comptes.

Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations : (i) frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, (ii) frais liés aux investissements et

désinvestissements, qui comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais de contentieux, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts, (iii) primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés. Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds et sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements.

Les frais tels qu'ils ressortent du tableau ci-dessus continueront à s'appliquer en fin de vie du Fonds (période de pré liquidation, le cas échéant, et période de liquidation).

IV. Informations d'ordre commercial

1. Catégorie de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise	Valeur nominale
A	FR0010813154	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	euro	1 000 euros
B	FR0010815878	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (mandataires sociaux, salariés)	euro	10 euros

Les parts A ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, à titre précipitaire, leur montant souscrit et libéré tant durant la vie du fonds qu'à sa liquidation, puis 80% des produits et plus-values nets constatés sur les actifs dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Les souscripteurs de parts B souscriront au moins 500 parts B pour un montant supérieur ou égal à 5000 euros, soit 0,02% des souscriptions pour un fonds de 25 millions d'euros. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

2. Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées en numéraire. Les souscriptions seront traduites en dix-millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire (RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, 105 rue Réaumur - 75002 Paris) le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 1000 euros pour les parts A et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

Première période de souscription : Cette période de souscription commencera à l'agrément du Fonds par l'AMF et s'achèvera le 31 décembre 2009 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la part et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées en date du 31 décembre 2009, date de la création des parts.

Seconde période de souscription : Cette période de souscription commencera à la constitution du fonds et s'achèvera le 30 décembre 2011. Pendant cette période, les souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative suivant leur réception par le dépositaire, arrêtée le dernier jour ouvré du mois. Elles seront enregistrées le dernier jour ouvré du mois, date de création des parts. Sur décision de la société de gestion, cette seconde période de souscription pourra être close par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, ou prorogée pour une durée maximale de 6 mois.

V. Informations complémentaires

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPI, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

1. Indication

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition semestrielle de l'actif du fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à

3. Modalités de rachat

Aucune demande de rachat de parts A ne peut être formulée avant l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de la constitution du fonds, pouvant être prorogé 2 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. Cependant, à titre exceptionnel et dans les conditions précisées dans le règlement, les rachats qui interviennent avant l'expiration de ce délai sont acceptés s'ils sont justifiés par le licenciement, l'invalidité ou le décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative, sans retenue d'aucun frais.

Les demandes de rachat, effectuées auprès de l'établissement dépositaire (RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, 105 rue Réaumur - 75002 Paris), sont réalisées sur la base du prix de rachat calculé lors de l'établissement de la première valeur liquidative suivant le jour de réception de la demande. Les rachats sont effectués uniquement en numéraire, y compris à la liquidation du Fonds. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part et d'un an maximum si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds.

4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie mensuellement le dernier jour ouvré du mois.

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Adresse : ODYSSEE VENTURE, 26 rue de Berri 75008 PARIS
Site Internet : www.odysseeventure.com ou sur le site de l'AMF www.amf-france.org

6. Date et clôture de l'exercice

Date de clôture du premier exercice : 30 juin 2011.
Date de clôture des exercices suivants : dernier jour de bourse de la place de Paris du mois de juin.

compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

2. Date de création

Ce Fonds a été agréé par l'AMF le 16/10/2009.

3. Date de publication de la notice d'information

22/10/2009

4. Avertissement final

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

REGLEMENT DU FCPI BOURSINNOVATION 3

Un Fonds commun de placement dans l'innovation (ci-après désigné le « Fonds ») régi par les articles L 214-1 à L 214-41 et L 231-3 à L231-6 du Code monétaire et financier est constitué à l'initiative de la société de gestion ODYSSEE VENTURE, agréée par la Commission des opérations de bourse sous le numéro GP 99-36, ayant son siège social au 26 rue de Berri - 75008 Paris, et du dépositaire RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE, ayant son siège social au 105 rue Réaumur - 75002 Paris.

La souscription de parts d'un Fonds commun de placement dans l'innovation emporte acceptation de son règlement.

Agrément du Fonds par l'AMF le 16/10/2009.

Avertissement

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années pouvant être prorogée 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le Fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « Profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des FCPI gérés par ODYSSEE VENTURE

Dénomination du fonds	Date de création	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles	Pourcentage de l'actif éligible au 30/06/2009
ODDO INNOVATION 1	30/12/1999	30/06/2002	61,05%
ODDO INNOVATION 2	31/12/2000	31/01/2003	60,91%
ODDO INNOVATION 3	29/12/2000	30/06/2003	61,17%
CAPITAL INNOVATION	29/12/2000	30/06/2003	60,70%
CAPITAL INNOVATION 2	31/12/2001	30/06/2004	62,10%
CROISSANCE INNOVATION	31/12/2001	30/06/2004	62,12%
EQUILIBRE INNOVATION	31/12/2002	30/06/2005	66,92%
NOUVEAUX MARCHES	31/12/2002	30/06/2005	61,32%
BOURSINNOVATION	30/07/2004	31/01/2007	60,17%
BOURSINNOVATION 2	29/12/2006	31/12/2009	60,68%
UFF INNOVATION 6	28/02/2007	31/08/2009	23,73%
ODYSSEE INNOVATION	31/12/2007	30/06/2010	11,11%
CAP INNOVATION 2007	31/12/2007	30/06/2010	24,25%

Pour le fonds UFF INNOVATION 6, la société de gestion a utilisé un joker de 6 mois supplémentaire offert par la réglementation lui permettant d'atteindre le quota de 60% au 28/02/2010.

Titre I. Présentation générale

Article 1 - Dénomination

Le Fonds est dénommé BOURSINNOVATION 3.

Article 2 – Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Il n'a pas de personnalité morale. La société de gestion représente donc le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-25 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins. La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 – Orientation de gestion

3.1 - Objectif d'investissement

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, l'objectif de gestion est de rechercher la réalisation de plus-values par des prises de participation de 3 à 7 ans dans des entreprises innovantes. Pour le solde de l'actif, l'objectif de gestion est de rechercher la réalisation de plus-values dans le cadre d'une gestion flexible et opportuniste.

3.2. Stratégie d'investissement

Pour au moins 60% du montant des souscriptions reçues, le Fonds sera investi dans des titres de sociétés cotées de petite capitalisation et non cotées éligibles à l'actif des FCPI, conformément aux dispositions de l'article L 214-41 du Code monétaire et financier, ayant leur siège dans les pays de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. La société de gestion privilégiera une diversification sectorielle des investissements, généralement compris entre 10K€ et 1M€. Le Fonds effectuera principalement des investissements de type capital développement ou capital risque, c'est-à-dire des investissements dans des entreprises sélectionnées pour leur maturité et leur rentabilité, ou dans de jeunes entreprises ayant des perspectives de développement appuyées sur la mise en œuvre de produits ou de services innovants. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- actions,
- obligations convertibles,
- obligations remboursables en actions,
- bons de souscription d'actions,
- parts de SARL,

- avances en compte courant, dans la limite de 15% de l'actif net du Fonds,
- et tous autres titres ou droits donnant accès au capital.

Pour le solde de l'actif, les placements répondront à un objectif de diversification, dans le cadre d'une allocation flexible et opportuniste. La société de gestion pondérera cette stratégie de long terme en fonction de l'évolution de l'activité économique des pays de la zone OCDE et des niveaux atteints par les indices boursiers. Cette stratégie conduira le Fonds à investir dans les instruments financiers suivants :

- titres d'entreprises des pays de l'OCDE,
- OPCVM actions (gérés notamment par Amiral Gestion, Carmignac Gestion, E. de Rothschild Financial Services, Fidelity Investments, Moneta AM, Dorval Finance) ou indiciels (ETF),
- produits de taux obligataires et monétaires,
- OPCVM français de gestion alternative dans la limite de 10% de l'actif net.

Le Fonds n'acquerra pas de warrants.

Le Fonds n'a pas vocation à investir sur les marchés à terme, les instruments dérivés ou les fonds d'investissement étrangers non coordonnés

3.3 - Profil de risque

Risque de perte en capital : Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La performance du Fonds pourra ne pas être conforme aux objectifs de gestion et aux objectifs de l'investisseur.

Risque actions : Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% de son actif en actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque lié aux investissements en actions de petites capitalisations : Les marchés de petites capitalisations ont un volume de titres cotés en Bourse réduit. Ces marchés sont donc plus volatils que ceux des grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié aux investissements dans des entreprises non cotées : Les entreprises non cotées n'offrent pas de liquidité directe sur un marché. Certaines entreprises développent des projets innovants et risqués. La valorisation des sociétés non cotées par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du fonds et sous le contrôle du commissaire aux comptes du fonds, repose sur des éléments arrêtés mais également prévisionnels, et se traduit donc par un risque que la valeur liquidative du fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille.

Risque lié au niveau des frais : Le niveau des frais directs et indirects supportés par le fonds est significatif. La rentabilité de l'investissement suppose que le Fonds réalise des plus-values élevées.

Risque de change : Le Fonds peut être amené à détenir des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de taux : Le Fonds peut investir en obligations. La hausse des taux d'intérêt peut entraîner la baisse de la valeur des obligations, et donc la baisse de la valeur du fonds.

Risque de crédit : Le risque de défaillance correspond au risque de l'émetteur privé, conduisant celui-ci à un défaut de paiement, du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Article 4 – Règles d'investissement

Conformément aux dispositions de l'article L214-36 du Code monétaire et financiers relatif aux FCPR, l'actif du Fonds est constitué, pour 50% au moins, de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Par ailleurs, il peut être constitué : (i) pour 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières, (ii) pour 15% au plus sous forme d'avances en compte-courant consenties, pour une durée de trois ans au plus, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital, (iii) pour 10% au plus en titres d'un même émetteur, ce pourcentage étant porté à 20% lorsqu'il s'agit de titres admis aux négociations sur un marché réglementé ou échangés contre des titres de même nature. De plus, le Fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote de cet émetteur, (iv) pour 10% au plus en parts d'entités autres que des FCPR, FCPI, FIP et FCPR bénéficiant d'une procédure alléguée. De plus, le fonds ne peut détenir plus de 20% des titres, droits ou engagements de souscription d'une même entité autre que des FCPR, FCPI, FIP ou d'un FCPR bénéficiant d'une procédure alléguée.

Conformément aux dispositions de l'article L214-41 du Code monétaire et financier relatif aux FCPI, l'actif du Fonds est constitué à concurrence de 60% au moins de valeurs mobilières, parts de SARL et avances en compte courant émises par des sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, ou de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un des marchés d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissements ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui comportent moins de 2000 salariés. Le capital de ces sociétés n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-41 du CMF. Ces sociétés doivent en outre : (i) avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ses trois exercices, ou (ii) justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économiques sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Les conditions relatives au nombre de salariés et la reconnaissance du caractère innovant s'apprécient lors de la première souscription du Fonds dans la société ou acquisition de ces titres par le Fonds.

La société de gestion accélérera le rythme de désinvestissement progressif des participations, de manière à assurer la liquidation du fonds le 31 décembre 2017, sous réserve de la possibilité de prorogation prévue à l'article 8.

Article 5 – Règles de co-investissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

5.1 – Règles de co-investissement

Les dossiers d'investissement dans les sociétés non cotées éligibles au quota de 60% seront répartis entre ce Fonds et les fonds déjà gérés ou créés ultérieurement par la société de gestion ou par des sociétés liées. Ils seront co-investis à parts égales, sauf exceptions qui seront fonction du montant des actifs qui restent à investir, du délai pour respecter les ratios, de la réserve de trésorerie disponible de ces fonds, de leurs propres critères d'intervention, ou de tout autre élément objectif permettant d'établir une priorité. Sous réserve de leurs propres critères d'intervention, les FCPI disposeront d'une priorité d'investissement dans les sociétés innovantes (au sens de la réglementation fiscale définissant les FCPI) sur d'autres fonds que pourrait gérer la société de gestion.

Si plusieurs structures d'investissement gérées par la société de gestion ou une société liée co-investissent au bénéfice d'une société non cotée, celles-ci devront intervenir dans des conditions rigoureusement identiques, tant en termes de prix que de support d'investissement à l'entrée comme à la sortie. Sous réserve de la durée résiduelle du support concerné, des décotes liées exclusivement à l'absence de garantie de passif et/ou des ordres de rachat des parts, des frais dus à la liquidation ou à la dissolution du fonds, les sorties doivent être réalisées conjointement et à des conditions équivalentes. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. Le rapport annuel mentionnera les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires au profit d'une société dans laquelle il n'a pas encore investi et ayant déjà à son capital une structure d'investissement que gèrerait la société de gestion ou une société liée que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif eu égard à l'investissement initial de la structure d'investissement concernée, du tour de table et des règles d'investissement du ou des investisseurs extérieurs. Cette obligation cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé ou organisé et non réglementé. De façon exceptionnelle, cet investissement complémentaire peut être réalisé sans investissement d'un investisseur tiers, sur le rapport de deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds. Le rapport annuel relatera les opérations concernées, et le cas échéant décrira les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de l'investissement ainsi que son montant.

Ni la société de gestion, ni les gérants ne co-investiront aux côtés du Fonds.

5.2 – Transfert de participations

Il n'est pas prévu de transfert de participation détenue depuis moins de douze mois dans des sociétés non cotées entre le Fonds et une société liée à la société de gestion.

5.3 – Prestations de services effectuées par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

Les prestations de service sont des prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition, et introduction en bourse. Dans tous les cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du fonds ou des sociétés dont il détient ou projette l'acquisition d'une participation. Si pour réaliser des prestations de service significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la société de gestion au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie après mise en concurrence. Si les prestations de service sont réalisées au profit du fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le fonds. Le rapport de gestion doit mentionner : (i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ; (ii) pour les services facturés par la société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations ; et, lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Titre II. Les modalités de fonctionnement

Article 6 – Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Toute souscription de parts doit être préalablement autorisée par la société de gestion.

6.1 – Forme des parts

Parts en nominatif pur : les parts sont détenues dans les livres du dépositaire.

Parts en nominatif administré : les parts sont détenues sur le compte titres du souscripteur.

Les souscriptions seront traduites en dix-millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière.

Les parts sont inscrites sur une liste tenue par le dépositaire. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise au propriétaire.

6.2 – Catégories de parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise
A	FR0010813154	investisseurs, personnes physiques ou morales et OPCVM	euro
B	FR0010815878	société de gestion, membres de l'équipe de gestion (dirigeants, salariés)	euro

6.3 – Nombre et valeur des parts

Parts	Code ISIN	Valeur nominale	Montant minimum de souscription
A	FR0010813154	1 000 euros	1 000 euros droits d'entrée exclus
B	FR0010815878	10 euros	10 euros droits d'entrée exclus

6.4 – Droits attachés aux parts

Les parts A ont vocation à percevoir en une ou plusieurs fois, à titre précipitaire, leur montant souscrit et libéré tant durant la vie du fonds qu'à sa liquidation, puis 80% des produits et plus-values nets constatés sur les actifs dans les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Les souscripteurs de parts B souscriront au moins 500 parts B pour un montant supérieur ou égal à 5000 euros, soit 0,02% des souscriptions pour un fonds de 25 millions d'euros. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Article 7 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées au 1 de l'article 411-17 du règlement général de l'AMF.

Article 8 – Durée de vie du fonds

La durée du Fonds est de 8 ans à compter de sa constitution, soit jusqu'à fin décembre 2017, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement. La durée du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, soit jusqu'à fin décembre 2019, à l'initiative de la société de gestion, à charge pour cette dernière d'informer les porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du dépositaire.

Article 9 – Souscription de parts

9.1 – Période de souscription

Première période de souscription : Cette période de souscription commencera à l'agrément du Fonds par l'AMF et s'achèvera le 31 décembre 2009 à 12 heures. Pendant cette période, les souscriptions sont effectuées sur la base de la valeur nominale de la part et reçues auprès du dépositaire. Elles seront enregistrées en date du 31 décembre 2009, date de la création des parts.

Seconde période de souscription : Cette période de souscription commencera à la constitution du fonds et s'achèvera le 30 décembre 2011. Pendant cette période, les souscriptions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative suivant leur réception par le dépositaire, arrêtée le dernier jour ouvré du mois. Elles seront enregistrées le dernier jour ouvré du mois, date de création des parts. Sur décision de la société de gestion, cette seconde période de souscription pourra être close par anticipation avec un délai d'information préalable de 15 jours, ou prorogée pour une durée maximale de 6 mois.

9.2 – Modalités de souscription

Les souscriptions sont effectuées en numéraire. Les souscriptions seront traduites en dix-millièmes de parts pour la fraction de l'investissement qui ne correspond pas à une part entière. Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du dépositaire le jour de la création des parts. Le montant de la souscription ne peut être inférieur à 1000 euros pour les parts A et 10 euros pour les parts B, droits d'entrée exclus. La souscription est constatée par un bulletin de souscription. Les souscriptions seront majorées de 5% à titre de droits d'entrée acquis à la Société de gestion et au distributeur.

La société de gestion dispose d'un droit d'agrément des candidats à la souscription, en vertu duquel elle pourrait librement refuser toute souscription dans le Fonds ayant pour effet de permettre à une personne physique de détenir directement ou indirectement plus de 10% de ses parts.

Article 10 – Rachat de parts

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 8 ans à compter de la constitution du Fonds, pouvant être prorogé 2 fois 1 an, sur décision de la société de gestion. En outre, les parts B ne peuvent être présentées au rachat tant que les parts A n'ont pas été remplies de la totalité de leur droit préciputaire tel que défini à l'article 6.4. Toutefois, à compter de l'expiration de la période d'indisponibilité, la société de gestion peut procéder à des rachats de parts, à tout moment, pour permettre aux parts A et B d'appréhender les sommes leur revenant au titre de l'article 6.4.

Cependant, à titre exceptionnel, les rachats de parts A qui interviennent avant l'expiration de ce délai de blocage sont acceptés dès lors qu'ils sont justifiés par les éléments suivants : (i) licenciement du porteur de part ou de son conjoint soumis à imposition commune, (ii) invalidité du porteur ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévues à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale, (iii) décès du porteur ou de conjoint soumis à une imposition commune. Ces demandes de rachat à titre exceptionnel, accompagnées de leurs pièces justificatives, sont réalisées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après la réception de la demande de rachat.

Les demandes de rachat seront prises en compte par le dépositaire après remise d'un bordereau de rachat portant sur une part ou une fraction de part. Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire y compris à la liquidation du Fonds, par le dépositaire, dans un délai maximum de 15 jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder 1 an. Chaque porteur de parts pourra exiger la liquidation du Fonds si ce dernier ne peut satisfaire à sa demande de rachat, 1 an après son dépôt, au-delà du délai de blocage ci-dessus indiqué.

A la liquidation du Fonds, les liquidités sont attribuées aux porteurs ainsi qu'il est dit à l'article 6.4 sous réserve des dispositions de l'article 8 concernant la prorogation éventuelle du Fonds, sans retenue d'aucun frais.

Article 11 – Cession de parts

Les parts A sont cessibles à tout moment. Il est toutefois rappelé que les avantages fiscaux liés à la souscription de parts du Fonds sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur souscription. En conséquence, l'observation de cette condition par le porteur aura pour effet la réintégration des sommes ou valeurs exonérées d'impôt sur le revenu de même que la remise en cause de la réduction d'impôt accordée lors de la souscription aux parts du Fonds.

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères de leur souscription.

Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées, chaque propriétaire demandant éventuellement au dépositaire de lui fournir la dernière valeur liquidative. Le dépositaire doit être informé de ces opérations par lettre recommandée avec accusé de réception pour procéder à leur inscription. A cet égard, il est rappelé que la propriété des parts résulte de leur inscription sur le registre prévu à l'article 6.1 du présent règlement. Le cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. Le dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires. Une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

En outre, les copropriétaires ont la faculté de demander à la société de gestion de rechercher un acquéreur. Ils adressent leur demande au dépositaire. Ce dernier tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Elles sont prises en considération en tenant compte de leur date d'enregistrement, les plus anciennes étant exécutées les premières. Les offres de cession reçues par le dépositaire et ayant trouvé une contrepartie sont réglées en numéraire par l'acquéreur. Les fonds correspondants sont reversés au cédant dans un délai maximum de 10 jours, diminués d'une commission de cession au profit de la société de gestion égale à 5% TTC. La société de gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10% des parts du Fonds. Le dépositaire et la société de gestion ne garantissent pas la contrepartie des offres de cession.

Article 12 – Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts. Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

La société de gestion capitalisera annuellement l'intégralité des résultats du Fonds durant la période d'indisponibilité fiscale. A l'issue de cette période, la société de gestion se réserve la possibilité de modifier le régime de distribution des revenus du Fonds.

A l'issue de la période d'indisponibilité fiscale de 5 ans (article 92 G et 163 quinquies B du CGI), la société de gestion pourra procéder à la distribution d'une partie des avoirs du Fonds en espèces. Les parts B ne peuvent être rachetées que lorsque les parts A ont reçu la totalité des sommes devant leur revenir, au titre de leur droit préciputaire défini à l'article 6.4.

Le Fonds comptabilise les produits des placements selon la règle du « coupon encaissé ».

Article 13 – Distribution des produits de cession

Les distributions de revenus, de produits de cession et d'avoirs générés par chaque société du portefeuille se font, au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre de priorité suivant :

- attribution précipitaire aux parts A d'une somme égale à leur montant souscrit et libéré,
- répartition des produits et plus-value nets, à concurrence de 80% au profit des parts A et de 20% au profit des parts B.

Article 14 – Règles de valorisation et calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et des parts B est établie à un rythme mensuel le dernier jour ouvré du mois. Si ce jour n'est pas un jour de bourse, la valeur liquidative sera calculée le premier jour de bourse précédent. La valeur liquidative des parts A et B est calculée en euro. Le montant de la valeur liquidative des parts A et B et la date à laquelle elle est établie sont communiqués aux porteurs des parts par voie d'affichage ou de communication dans la presse.

La valeur liquidative des parts de chaque catégorie est obtenue en divisant par leur nombre la quote-part de l'actif net du Fonds qui lui revient en application de l'article 6.4.

Pour la détermination de la valeur liquidative des parts il est tenu compte des règles d'évaluation suivantes :

Valeurs cotées : Les valeurs françaises cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu au jour de leur évaluation. Les valeurs étrangères cotées sont évaluées sur la base du premier cours de bourse connu, à Paris s'il en est un et sinon sur leur principale place de cotation, au jour de l'évaluation.

Actions de SICAV ou parts de Fonds Commun de Placement : Les actions de SICAV ou parts de fonds commun de placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Evaluation des titres négociés sur des marchés non réglementés (marchés OTC) : Ces titres sont évalués sur la base du premier cours pratiqué sur ces marchés au jour de l'évaluation ou, à défaut de cours coté à la date d'évaluation ou lorsque le marché est très réduit et que le cours coté n'est pas significatif, selon les règles applicables aux valeurs non cotées.

Evaluation des titres de créances négociables : Les titres de créance négociables sont évalués à leur valeur de marché. En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur, etc.). Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur, etc.), cette méthode doit être écartée.

Evaluation des valeurs non cotées : Les valeurs non cotées sont évaluées par la société de gestion à leur prix d'acquisition, sauf ajustement effectué par la société de gestion sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds dans les cas suivants : émission d'un nombre important de titres souscrits à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, transactions portant sur un nombre significatif de titres à un prix sensiblement différent de la valeur comptable initialement retenue, survenance d'éléments susceptibles d'influer de manière significative sur la situation et les perspectives de la société dont les titres sont détenus en portefeuille.

La devise de comptabilité est l'euro.

Article 15 – Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence le 31 décembre 2009 et se termine le 30 juin 2011.

Article 16 – Documents d'information

A la clôture de chaque semestre, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et à la clôture de chaque exercice le rapport annuel de l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

Article 17 – Gouvernance du fonds

La société de gestion n'envisage pas d'avoir recours à un comité consultatif ou à un comité d'investissement.

Titre III. Les acteurs

Article 18 – La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 19 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements. Le dépositaire reçoit les souscriptions et les rachats. Le Dépositaire s'assure que les opérations que le Fonds effectue sont conformes à la législation des FCPI et aux dispositions du présent règlement.

Article 20 – Le délégué administratif et comptable

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC DEXIA INVESTOR SERVICES FRANCE.

Article 21 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la société de gestion de portefeuille. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Titre IV. Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Ces frais continueront à s'appliquer en fin de vie du Fonds (période de pré liquidation, le cas échéant, et période de liquidation).

Article 22 – Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement, plafonnés à 7% par an des souscriptions reçues, correspondent aux frais suivants : (i) commission annuelle de gestion de 3,5% TTC de l'actif net, (ii) rémunération annuelle du dépositaire pour la gestion de l'actif, (iii) frais relatifs à la gestion des porteurs de part, à la rémunération du dépositaire pour la gestion du passif, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives et comptables et de communication avec les porteurs (frais de tenue du registre des porteurs, des opérations financières concernant le Fonds, des frais de gestion comptable et administrative du Fonds, des frais d'impression et d'envoi des rapports, lettres d'information, avis et attestation destinées aux porteurs), (iv) rémunération du Commissaire aux Comptes.

Article 23 – Frais de constitution

Des frais de constitution de 1% TTC sont prélevés par la société de gestion sur les souscriptions reçues, dans le mois suivant la date de calcul de la valeur liquidative.

Article 24 – Frais non récurrents de fonctionnements liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Les Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition (réalisée ou non), au suivi et à la cession des participations, plafonnés à 1,2% TTC de l'actif net du Fonds par an, correspondent aux frais suivants : (i) frais externes relatifs aux opérations d'acquisition de titres et de désinvestissements n'ayant pas été suivies d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, d'études techniques et de qualification, (ii) frais liés aux investissements et désinvestissements, qui comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais d'études, d'audits et de qualification, les frais d'assurance du portefeuille de participations non cotées et les frais de contentieux à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la société de gestion, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code Général des Impôts, (iii) primes dues au titre des contrats d'assurance couvrant l'éventuelle responsabilité des personnes chargées de veiller sur les participations du Fonds dans les sociétés du portefeuille, notamment en qualité d'administrateurs et/ou de mandataires sociaux de ces sociétés. Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds et sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements.

Ces frais constituent un élément du coût d'acquisition pour le Fonds. Ils sont répartis le cas échéant au prorata des co-investissements.

L'ensemble des commissions facturées par la société de gestion à des tiers au titre des investissements viendront en diminution des commissions de gestion perçues par la société de gestion. Ces commissions comprennent, sans que cette énumération soit exhaustive les commissions de syndication et de montage. Les diminutions de commission de gestion seront réparties au prorata des co-investissements, le cas échéant.

Article 25 – Autres : frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement. Il se décompose en : (i) des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible, et (ii) des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent de commissions de gestion indirectes (nettes de rétrocessions telles que définies à l'article 411-43 du règlement général de l'AMF) à hauteur d'un maximum de 0,5% de l'actif net. Il n'est pas prévu de commissions de souscription indirectes ni de commissions de rachat indirectes.

Article 26 – Commissions de mouvement

Il n'est pas prévu de commissions de mouvement.

Titre V. Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du fonds

Article 27 – Fusion-Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assure la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

Article 28 – Pré liquidation

La pré liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré liquidation.

28.1 Conditions d'ouverture de la période de pré liquidation

La période de pré liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants : (i) soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements, (ii) soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions. Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré liquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes : (i) le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements, (ii) le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R214-46 du code monétaire et financier des

titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent, (iii) le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que : des titres non cotés, des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60% défini aux articles L214-41 et R214-59 du code monétaire et financier, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées, et des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

Article 29 - Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds. Elle informe le dépositaire et les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion, est chargée des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur. La société de gestion est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VI. Dispositions diverses

Si la loi et les règlements applicables, définissant notamment les quotas d'investissement et les critères d'éligibilité des actifs au régime des FCPI, étaient modifiés, les nouvelles dispositions s'appliqueraient automatiquement au Fonds, sans démarche préalable ni notification aux porteurs.

Article 31 – Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Article 32 – Contestation – Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date d'édition du règlement : 22/10/2009